



Commune de **Château-Thébaud**
Communauté d'agglomération **Clisson,**
Sèvre et Maine Agglo
Canton de **Vertou-Vignoble**
Arrondissement de **Nantes**
Département de **Loire-Atlantique**

Nombre de membres dont le conseil municipal doit être composé : 23
Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers qui assistaient à la séance : 23

**CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU
JEUDI 14 JANVIER 2021**

Le huit janvier deux mille vingt et un le Conseil Municipal a été convoqué pour se réunir à la Mairie en session **ordinaire** le quatorze janvier deux mille vingt et un.

Le Maire,

Le quatorze janvier deux mille vingt et un à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain BLAISE, Maire,
Procès-verbal affiché le vingt janvier 2021

Étaient présents :

M. BLAISE Alain
Mme LECORNET Valérie
M. BOUSSONNIERE Jean-Michel
Mme HERMON Viviane
M. TOUZEAU Nicolas
M. COCHIN Thierry
Mme BRILLOUET Corinne
M. GOURAUD Patrick

M. PRUD'HOMME Christophe
Mme LEHUCHER Laurence
M. MATHE Christophe
M. ROBIN Denis
Mme ELINEAU Nathalie
Mme DEGOSSE Lysiane
Mme DELPORTE Karine
Mme AUGER Edwige

Mme LEMAITRE Séverine
Mme MAISDON Sophie
M. DELHOMMEAU Stéphane
M. DROUARD Pascal
Mme MOREAU Francine
M. MORISSEAU Thomas
M. LANDREAU Guillaume

Absents :

Secrétaire : Mme Nathalie ELINEAU

M. le Maire ouvre la séance et demande s'il y a des remarques sur la rédaction du compte rendu de la réunion du 10 décembre 2020.

Considérant qu'il n'y a plus de remarque à ce titre et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** la rédaction du compte rendu de la réunion du 10 décembre 2020.

**1 Programme Local de l'Habitat (PLH)
Avis sur le projet arrêté de Programme Local de l'Habitat
de 'Clisson Sèvre et Maine Agglo'**

Par délibération en date du 17 décembre 2019, 'Clisson Sèvre et Maine agglo' arrête son projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) dont l'élaboration avait été initiée le 24 avril 2018.

M. Thierry COCHIN explique que le PLH est le document stratégique d'orientation, de programmation et de mise en œuvre de la politique locale de l'habitat des collectivités, à l'échelle communautaire. Avec le concours de l'Etat, les établissements publics de coopération intercommunale déclinent localement, dans le PLH les priorités nationales constitutives de la politique du logement, à savoir, principalement, l'égalité et la cohésion des territoires, la mixité sociale dans l'habitat, la prise en compte des besoins des plus fragiles ainsi que la garantie du droit au logement, tout en assurant une gestion économe de l'espace, dans un objectif de lutte contre l'étalement urbain.

Le PLH permet ainsi l'adaptation de ces grands principes nationaux aux besoins, à la spécificité et à l'hétérogénéité des territoires, à la réalité des contextes démographiques, économiques, sociaux, sociétaux et géographiques.

Le PLH traduit une politique élaborée et menée localement, par les acteurs et les partenaires de proximité, au plus près des réalités du terrain, des besoins qui s'y expriment et des potentialités qui s'y font jour.

Elaboré pour une durée de six ans, le PLH de 'Clisson Sèvre et Maine agglo' constitue donc un véritable outil stratégique au service du développement du territoire et devra porter une politique ambitieuse de production de logements adaptée au parcours résidentiel de tous les habitants du territoire, et répondant aux besoins spécifiques de tous les publics.

Il comporte deux volets :

- Un diagnostic permettant d'identifier les enjeux pour la politique de l'habitat du territoire,
- Un document d'orientations et du programme d'actions.

Les travaux réalisés avec les acteurs du territoire tout au long du diagnostic ont permis de mettre en avant les forces et les faiblesses du territoire au regard des problématiques habitat. Ces travaux ont également permis d'identifier les menaces qui pèsent sur la dynamique de Clisson Sèvre et Maine Agglo mais aussi les atouts du territoire qui constituent de réelles opportunités à saisir.

Les principaux enjeux qui ressortent des échanges et auxquels le PLH devra répondre sont :

- Anticipation des dynamiques démographiques et économiques, prise en compte des capacités foncières et des volontés de développement communales pour une définition au plus juste des objectifs de production neuve.
- Prise en compte de l'armature urbaine dans la définition des objectifs de production de logements communaux avec, conformément aux objectifs du SCoT, des objectifs différenciés en fonction de l'accessibilité, des capacités des équipements et de l'offre de services et de commerces. La déclinaison communale des objectifs intercommunaux de production devra notamment être articulée avec la politique intercommunale des transports (en cours de définition).
- Diversification de l'offre de logements afin de répondre aux besoins et capacités financières de l'ensemble des habitants, actuels et futurs, et ainsi favoriser une mixité sociale et générationnelle au sein du territoire. Chacun doit pouvoir mener un parcours résidentiel en lien avec l'évolution de ses besoins et capacités financières et avoir le choix de rester au sein de l'intercommunalité.
- Le développement d'une offre de logements abordables, tant en locatif qu'en accession : l'accessibilité de l'offre de logement est un des ressorts de l'attractivité du territoire et est une condition du maintien d'une mixité sociale et générationnelle.
- Un développement maîtrisé de l'offre de logements individuels permettant l'accueil de nouveaux ménages recherchant ce type d'habitat et la maîtrise de l'extension urbaine : consommation d'espace limitée, prise en compte des capacités des équipements, qualité urbaine.
- La préservation de l'environnement et la mise en valeur des paysages via un habitat respectueux de l'identité des communes et participant à un cadre de vie de qualité : travail sur les formes urbaines, densité qualitative et lutte contre les occupations impropres de terrains.
- L'amélioration des conditions de vie des habitants via : l'amélioration du parc de logements existant : un potentiel de réalisation de travaux à valoriser ; la prise en compte de l'évolution des besoins et aspirations des Gens du Voyage concernant leurs conditions d'habitat ; une meilleure prise en charge des situations nécessitant un logement d'urgence.
- La mise en place d'une gouvernance du PLH permettant de suivre ses effets dans le temps, la poursuite des échanges intercommunaux et le développement de collaborations avec les opérateurs de la construction (organismes HLM, promoteurs, établissement foncier, aménageurs).

Le PLH de Clisson Sèvre et Maine Agglo prévoit un scénario de croissance démographique qui s'inscrit dans la continuité des tendances récentes observées : 1,2% de croissance

annuelle moyenne. Cette croissance fixe un objectif de 60 889 habitants au 1er janvier 2026, et entraîne des besoins en logements estimés à 2 453 sur toute la durée du PLH, soit la production de 408 nouveaux logements par an.

La déclinaison territoriale de cet objectif intercommunal de production de logements a été réalisée en tenant compte dans un premier temps de l'organisation territoriale par application des objectifs indicatifs de production de logements du SCOT, puis les objectifs ont été déclinés à l'échelle communale selon le poids démographique des communes.

L'enjeu du PLH est de permettre la réalisation de cet objectif de construction, de manière équilibrée et responsable sur le territoire, suivant cinq grandes orientations qui se déclinent en 15 actions :

I - Anticiper le développement du territoire en tenant compte des diversités communales, en préservant les espaces agricoles, naturels et forestiers et en limitant l'étalement urbain :

Action n°1 – Aider les communes à disposer des moyens fonciers et réglementaires pour la mise en œuvre du PLH

Action n°2 - Accompagner le développement des nouvelles formes d'habiter et lutter contre les occupations impropres de terrains

II - Produire une offre nouvelle répondant à la diversité des besoins et capacités financières des habitants d'aujourd'hui et de demain :

Action n°3 - Accompagner la production de logements privés et sociaux pour une diversification de l'offre et un habitat de qualité

Action n°4 - Concourir au développement d'une offre à destination des jeunes actifs

Action n°5 - Coordonner le développement d'une offre adaptée aux personnes âgées

Action n°6 – Favoriser le développement d'une offre répondant aux besoins des personnes handicapées

III - Conforter la qualité de l'habitat existant et concourir à la protection du patrimoine bâti :

Action n°7 - Inciter les propriétaires à conduire des travaux d'amélioration et d'adaptation de leur logement

IV - Mieux accompagner les différents publics dans la satisfaction de leurs besoins :

Action n°8 - Favoriser le soutien à domicile des personnes âgées

Action n°9 – Répondre aux obligations réglementaires d'accueil des gens du voyage

Action n°10 - Mieux satisfaire les besoins d'hébergement des habitants de l'intercommunalité

Action n°11 - Veiller à la présence d'une offre répondant aux besoins des travailleurs saisonniers

Action n°12 - Concourir à la bonne gestion dans le parc locatif social (demandes, attributions et gestion locative)

Action n°13 – Mettre en place un dispositif d'information et de communication à destination de tous les ménages

V - Suivre et animer le PLH :

Action n°14 - Animer le PLH

Action n°15 - Mettre en place un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier

Le budget dédié à la mise en œuvre de ces 15 actions s'établit à 1 366 000 euros pour les 6 ans du PLH

La phase de validation administrative du PLH qui doit aboutir à l'approbation définitive du document sera mise en œuvre à compter du mois de février 2021.

Concernée directement par les objectifs et les actions qui seront mises en œuvre dans le cadre du PLH, la commune est invitée à émettre un avis sur cet arrêt de projet du PLH.
 Vu les statuts de la communauté d'agglomération de 'Clisson Sèvre et Maine Agglo' ;
 Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu l'article L. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
 Vu la délibération du Conseil Communautaire n°24.04.2018-05 en date du 24 avril 2018 engageant l'élaboration du Programme Local de l'Habitat,
 Vu la délibération du Conseil Communautaire n°17.12.2019-01 en date du 17 décembre 2019 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat,
 Vu le projet arrêté de Programme Local de l'Habitat de 'Clisson Sèvre et Maine Agglo',

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 votants), le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat

2	Finances : autorisation d'engagement des dépenses d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2021
----------	--

Vu l'article L 1612-1 et L 2121-29 du CGCT,
 Vu l'article L 232-1 du code de juridictions financières,
 Considérant que le vote du budget primitif est envisagé le 11 mars 2021 et que la préparation de celui-ci est à l'œuvre,

M. BOUSSONNIERE rappelle que : « *jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent* ».

Aussi compte-tenu du montant des dépenses d'investissement en 2020, établi à **1 794 301 €**, les dépenses d'investissement avant le vote du budget ne peuvent excéder **448 575 €**, comme suit :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 votants), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** :

Chapitre - Libellé	Crédits ouverts en 2020 (BP+DM)	Montant maximum autorisé avant le vote du BP 2021
20 - Immobilisations incorporelles	121 165,00	30 291,00
21 - Immobilisation corporelles	162 890,00	40 722,50
23 - Immobilisations en cours	1 510 246,00	377 561,50
27 - Autres immobilisations financières	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 794 301,00	448 575,00

3 Décision modificative n° 4 au BP 2020 - Dépôt de garantie logement

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;
Vu le budget primitif communal 2020 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2020 ;
Vu décision modificative n°1 au budget communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 ;
Vu décision modificative n°2 au budget communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2020 ;
Vu décision modificative n°3 au budget communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020 ;

M. BOUSSONNIERE explique qu'il est proposé une modification afin de prendre en compte le remboursement de dépôt de garantie relative à un logement loué par la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 votants), le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** la modification suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	513.00 €	0.00 €	0.00 €
R-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	0.00 €	0.00 €	513.00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	513.00 €	0.00 €	513.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	513.00 €	0.00 €	513.00 €
Total Général		513.00 €		513.00 €

4 Personnel : besoin saisonnier et occasionnel de l'accueil de loisirs sans hébergement

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'en prévision des périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services Enfance-Jeunesse pour la période d'ouvertures des accueils collectifs de mineurs en fonction des effectifs accueillis ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur Nicolas TOUZEAU, Adjoint au Maire;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 votants), le Conseil Municipal :

➤ **DÉCIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois maximum

pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

-A ce titre, peuvent être créés :

- au maximum 8 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateurs.
- au maximum 4 emplois à temps non complet dans le grade de adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateurs.

Par ailleurs les heures de préparation préalable aux accueils de loisirs feront l'objet :

-D'un contrat spécifique au moment de ladite préparation en présentiel pour la période des vacances scolaires d'été ;

-D'un forfait de rémunération (non présenteielle) fixé à 2 heures par semaine de travail pour les « petites vacances » scolaires (hors été).

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget

5	SYDELA : modification statutaire
----------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L.5211-18 du CGCT, L.5211-19, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte,

Vu la délibération n°2020-63 du 5 novembre 2020 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant modification statutaire,

Monsieur COCHIN expose au conseil municipal :

Considérant que par délibération en date du 12 décembre 2019, la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE a pris la décision d'adhérer au SYDELA avec transfert de la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant que, par délibération en date du 28 mars 2019, la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo – Pays de Retz, ainsi que l'ensemble de ses Communes membres ont accepté l'adhésion de la Commune de VILLENEUVE-EN-RETZ à l'intercommunalité. Cette intégration a également été validé par délibération du 17 juillet 2019 de la commune en question ;

Considérant que cette adhésion et le changement d'EPCI de rattachement de la Commune VILLENEUVE-EN-RETZ doivent donc être prises en compte dans les statuts du SYDELA ;

Considérant qu'il est nécessaire d'engager une modification des annexes 1 et 2 des statuts du SYDELA sur les points ci-après :

- Annexe 1 : Liste des collectivités adhérentes - ajout de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE
- Annexe 2 : Répartition des sièges de délégués au Comité syndical pour les collèges électoraux
 - o Ajout de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE au Collège électoral « Presqu'île de Guérande – Atlantique » sans modification du nombre de sièges au Comité syndical ;
 - o Transfert de la Commune VILLENEUVE-EN-RETZ du Collège électoral de « Sud Retz Atlantique » vers le Collège électoral de « Pornic Agglo Pays de Retz » sans modification du nombre de sièges au Comité syndical pour chacun des deux Collèges électoraux concernés par le transfert.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 votants), le Conseil Municipal :

➤ **DECIDE :**

- **d'approuver** les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.
- **d'approuver** la modification du périmètre du SYDELA, suite à l'intégration de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE et au le transfert de la commune de VILLENEUVE-EN-RETZ vers le collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du SYDELA.

6	Délibération modifiant les plafonds du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)
----------	---

**Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
 Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
 Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
 Vu le tableau des effectifs ;
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 janvier 2018
 Vu la délibération n°7 du 12 février 2018 approuvant le RIFSEEP.
 A compter du 1^{er} janvier 2021 il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier les plafonds pour tous les cadres d'emplois dans la même proportion.

Il est rappelé que :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

1. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sous condition d'une ancienneté de 5 ans dans la collectivité.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Les attachés,*
- *Les rédacteurs,*
- *Les animateurs,*
- *Les techniciens,*
- *Les adjoints administratifs,*
- *Les adjoints d'animation,*
- *Les adjoints techniques,*
- *Les agents de maîtrise,*
- *Les adjoints du patrimoine,*
- *Les ATSEM*

2. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - o *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - o *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - o *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), diversité des domaines de compétences,*
 - o *Autonomie, initiative,*
 - o *Difficulté, complexité et diversité des tâches, des dossiers ou des projets (exécution simple ou interprétation).*

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o *Vigilance, risques divers,*
 - o *Responsabilité financière, pour la sécurité d'autrui,*
 - o *Confidentialité,*
 - o *Relations internes et ou externes.*

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Direction de la collectivité</i>	18 105€	1 919€
Groupe 2	<i>Direction adjointe, Responsable de plusieurs services</i>	16 065€	1 703€
Groupe 3	<i>Responsable d'un service</i>	12 750€	1 351€

Groupe 4	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	10 200€	1 081€
-----------------	---	----------------	---------------

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Direction d'un service, d'une structure / responsable de pôle</i>	8 740€	715€
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	8 007,50€	656€
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	7 325€	599€

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un service</i>	8 740€	715€
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de</i>	8 007,50€	656€

	<i>pilotage</i>		
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	7 325€	599€

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, l'application se fera immédiatement après la publication des arrêtés ministériels relatifs aux techniciens supérieurs de l'Etat correspondant dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un service</i>	8 740€	715€
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	8 007,50€	656€
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	7 325€	599€

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	5 670€	378€
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques/ agent d'accueil</i>	5 400€	360€

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	5 670€	378€
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques/ agent d'accueil</i>	5 400€	360€

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 27 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	5 670€	378€
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques/ agent d'accueil</i>	5 400€	360€

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 27 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	5 670€	378€
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques/ agent d'accueil</i>	5 400€	360€

➤ **Cadre d'emplois des ATSEM**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	5 670€	378€
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques/ agent d'accueil</i>	5 400€	360€

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant Plafond annuel CIA
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	5 670€	378€
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques/ agent d'accueil</i>	5 400€	360€

3. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.
- Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

4. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),

Considérant que l'ensemble des effectifs de la collectivité relève des cadres d'emplois aujourd'hui transposables, le conseil municipal décide d'abroger les délibérations instaurant le régime indemnitaire des primes énumérées ci-dessus.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La NBI ;
- La prime de responsabilité.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

5. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

6. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

7. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

8. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré à l'unanimité (23 votants),

DECIDE :

De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2021.

- d'AUTORISER M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans la limite des plafonds.

- de PREVOIR et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime (chapitre 012).

- de DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ Vœux aux aînés

Mme LEUCHER fait part de nombreux remerciements suite aux cartes de vœux adressées aux aînés par le conseil Municipal des enfants. Cette opération sera sans doute renouvelée.

➤ **Prochain Conseil Municipal**

M. BOUSSONNIERE indique que le prochain conseil sera repoussé au jeudi 18 février afin de se donner plus de temps pour la préparation des points financiers.

➤ **Taxes funéraires**

M. BOUSSONNIERE informe que le gouvernement a supprimé ces taxes au 1^{er} janvier 2021. La taxe de crémation rapporte de plus de 50 000€/ an à la commune. Notre Députée a été consultée à ce sujet, en particulier pour savoir si une compensation est prévue.

➤ **PLU**

M. COCHIN rappelle la réunion de la commission urbanisme prévue le 21 janvier avec pour objet le lancement du projet de PLU

➤ **Ordures ménagères**

M. COCHIN rappelle le changement de calendrier des collectes. Manifestement la communication de l'Aggloh n'a pas été probante.

➤ **Récompenses**

M. COCHIN souligne que nos jardiniers ont reçu le prix « Coup de Cœur » du département pour le fleurissement.

➤ **Commission développement durable**

Mme HERMON informe que la prochaine réunion aura lieu le 11 février.

➤ **Epicerie Solidaire de Vertou**

Mme LECORNET confirme la décision du CCAS de partenariat. Les conseillers confirment l'intérêt de la démarche. A cet effet le CCAS devra participer à l'achat de denrées auprès de la banque alimentaire pour un montant d'environ 500 €. Il versera également une subvention à l'association « Vertou solidaire » de 1500 €. Le CCAS sollicite donc une aide supplémentaire du conseil afin d'abonder son budget d'environ 2000€.

Avis favorable de principe du conseil.

➤ **Bibliothèque**

Mme LECORNET rappelle que le service est désormais ouvert sur 3 jours.

➤ **Covid 19**

Avec le couvre-feu avancé à 18h, Mme LECORNET précise que toutes les activités sportives, culturelles et de loisirs sont désormais prohibées à l'intérieur.

➤ **Séniors**

Mme LECORNET fait part d'un projet de formation aux tablettes numériques destinée au plus de 60 ans en mars.

➤ **Rénovation du pôle sportif**

Mme LECORNET rappelle que la réflexion a débuté avec le groupe de travail, des représentants de la Direction des sports du département ont participé à la dernière réunion. Par ailleurs le chiffrage d'une étude de programmation est attendu.

➤ **Commission voirie**

M. GOURAUD indique que la prochaine réunion aura lieu le 28 janvier à 19h

➤ **Espace Bois Joli – remontée d'humidité**

M. MATHE indique que l'expertise du 4 janvier a confirmé le défaut de mise en œuvre de la peinture d'étanchéité de la façade. Un recours contre l'assurance décennale de l'entreprise a été adressé.

Fin de séance à 21h30

SIGNATURES

	NOM ET PRÉNOM	Signatures		NOM ET PRÉNOM	Signatures
M.	BLAISE ALAIN		Mme	ELINEAU NATHALIE	
M.	BOUSSONNIERE JEAN MICHEL		Mme	DEGOSSE LYSIANE	
Mme	LECORNET VALERIE		Mme	DELPORTE KARINE	
M.	TOUZEAU NICOLAS		Mme	AUGER EDWIGE	
Mme.	HERMON VIVIANE		Mme	LEMAITRE SEVERINE	
M.	COCHIN THIERRY		Mme	MAISDON SOPHIE	
Mme.	BRILLOUET CORINNE		M.	DELHOMMEAU STEPHANE	
M.	GOURAUD PATRICK		M.	DROUARD PASCAL	
M.	PRUDHOMME CHRISTOPHE		Mme	MOREAU FRANCINE	
Mme	LEHUCHER LAURENCE		M.	MORISSEAU THOMAS	
M.	MATHE CHRISTOPHE		M.	LANDREAU GUILLAUME	
M.	ROBIN DENIS				